

Adresse de correspondance:
Liersesteenweg 4, 2800 Malines



Commune de Molenbeek Saint Jean
t.a.v. Sabatto Steeve
Rue de l'Intendant 63
1080 Molenbeek-Saint-Jean

votre message du
20/12/2022
20/12/2022

votre référence
IIIIIIII

notre référence date
96b55777-5939-4c85-8184-47a1bdb06689

personne de contact
Dienst Planaanvragen

e-mail
planaanvragen@telenetgroup.be

Demande de plans pour des travaux à :

Cher monsieur, chère madame,

Vous trouverez ci-joint les plans des installations souterraines situées à proximité des travaux, avec leur référence
IIIIIIII.

Considérez les plans comme une aide

Considérez ces plans comme une aide pour réaliser les travaux. Cette information ne limite ou n'altère cependant en aucune manière votre responsabilité légale.

Des plans manquent-ils ou les travaux dépassent-ils les limites des plans ? Dans ce cas, demandez toujours les plans complémentaires nécessaires pour couvrir l'ensemble de la zone des travaux.

Les plans vous sont fournis uniquement à titre indicatif

Étudiez de toute manière également la situation réelle sur place. Ces plans vous sont fournis uniquement à titre indicatif. Il est toujours possible qu'ils ne correspondent pas entièrement à la réalité, en raison de circonstances indépendantes de notre volonté. À cet égard, tenez notamment compte des remarques suivantes :

1. Déterminez à l'avance les raccordements vers les bâtiments de part et d'autre des voies publiques. Les plans ne mentionnent pas ces raccordements.
2. Les canalisations ne sont pas forcément en ligne droite et peuvent présenter des déviations qui sont au moins égales à la largeur normale des tranchées.
3. Déterminez toujours avec précision l'emplacement réel à proximité d'endroits tels que les soudures de liaison et

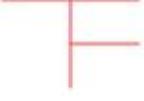
les points de départ des cabines. Les câbles y présentent parfois des boucles ou d'autres anomalies par rapport aux plans.

4. Consultez les plans d'autres sociétés d'utilité publique. Là où des obstacles ou des câbles sont dessinés, lesquels se trouvent sur la trajectoire de nos propres câbles tracés, nos câbles peuvent présenter des anomalies.

Délai nécessaire au déplacement

S'il faut déplacer les canalisations de Telenet, nous devons en être informés à temps. Nous appliquons en effet un délai minimum de 6 semaines pour effectuer ce déplacement.

Legenda

	Termination
	Cabinet
	ManHole
	Duct
	Forage
	Dimension

Remarques

Ces plans concernent les installations souterraines qui sont la propriété de :

§ Telenet SPRL (en ce compris UPC SA et MixtICS SA, désormais fusionnées avec Telenet SPRL (uniquement pour le réseau de distribution télévisé par câble, l'ayant-droit de Gaselwest, IMEA, Intergem, Interteve, Iveka, Iverlek, Telekempo, Tevelo, Teveoost et Tevewest))

§ Telenet SPRL (ex-Codenet SA et ex-Coditel Brabant SPRL)

§ UPC

Nous les désignons tous en tant que « Telenet » dans cet échange de courrier.

Telenet collabore également avec les sociétés intercommunales pures de télévision par le câble. Dans le cadre de cette collaboration, il y a sur le territoire flamand des canalisations portant l'inscription « TELENET GLASVEZEL » (TELENET FIBRE OPTIQUE). Toutes ces canalisations ne sont pas gérées par Telenet. Si vous avez des questions, adressez-les tant à Telenet qu'à la compagnie du câble FLUVIUS afin d'éviter tout malentendu.

Vous trouverez ci-joint nos consignes générales, ainsi que le « fil conducteur pratique pour éviter les dégâts aux canalisations souterraines ». Lisez attentivement ce document avant d'entamer la réalisation des travaux.

Si l'infrastructure venait à être endommagée, malgré toutes les précautions prises, vous pouvez nous contacter à l'adresse e-mail ci-dessus ou via le numéro d'urgence mentionné sur le portail d'informations KLIP.

En vous remerciant pour votre collaboration,

Dienst Planaanvragen
planaanvragen@telenetgroup.be

Consignes générales Telenet

Lors de la réalisation de travaux, tenez toujours compte des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des consignes du « **Fil conducteur pratique pour éviter des dégâts aux installations souterraines lors de travaux effectués à proximité** ». Vous trouverez ce fil conducteur dans la directive n° 512-107 du Ministère du Gouvernement flamand – Département LIN.

Les consignes générales de Telenet répètent, éclairent et complètent les dispositions légales et réglementaires lorsque cela s'avère nécessaire.

1. Dispositions légales spécifiques

Loi du 21 mars 1991 concernant la réforme de certaines entreprises publiques économiques, *modifiée par la loi du 19 décembre 1997, afin d'adapter le cadre réglementaire aux obligations en matière de libre concurrence et d'harmonisation sur le marché des télécommunications découlant des décisions de l'Union européenne (MB 30/12/97)*

Article 102, deuxième alinéa :

« Sauf en cas d'application des articles 98, § 3 [l'autorité comme commanditaire], et 99, § 3 [installation sur terrains privés], l'administrateur d'une installation d'utilité publique visée à l'alinéa 1er [eau, gaz, électricité, audio ou télédistribution, télécommunication ou toute autre installation d'utilité publique], prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des câbles, lignes aériennes et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation. Cette modification est faite exclusivement par l'opérateur du réseau public de télécommunications concerné ou l'administrateur de l'installation d'utilité publique visée à l'alinéa 1er. »

Les modifications visées au premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées qu'en cas de nécessité absolue. Il peut être dérogé aux dispositions visées au premier et deuxième alinéas par convention réciproque entre tout opérateur du réseau public de télécommunications concerné et l'administrateur de l'installation d'utilité publique.

Article 102, troisième alinéa :

« Lorsqu'une personne demande de modifier les câbles, lignes aériennes et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et aux articles 98, § 3, et 99, § 3, l'opérateur du réseau public de télécommunications concerné peut effectuer cette modification à condition que cela ne nuise pas à l'usage normal des télécommunications publiques et que le demandeur prenne les frais à sa charge. »

Décret du 14 mars 2008 portant la libération et l'échange d'informations sur les câbles et canalisations souterrains.

CHAPITRE IV. — Obligation de demande de plans Article 8 :

« Toute personne qui exécutera des travaux de terrassement sur le territoire de la Région flamande, est obligée d'introduire une demande de plans au moyen du KLIP au plus tôt quarante jours ouvrables à l'avance et au plus tard vingt jours ouvrables avant le début des travaux de terrassement.

Cette obligation d'introduction de demande de plans ne vaut pas en cas de force majeure et pour les travaux de terrassement qui sont exécutés manuellement. Cette obligation ne vaut pas non plus s'il s'agit de travaux de terrassement sur un terrain qui est en propriété ou en gestion de la personne qui exécutera les travaux de terrassement si cette personne sait qu'il n'y a eu aucune modification à la présence et à l'emplacement des câbles et canalisations depuis la demande de plans précédente. »

Vous trouverez plus d'explications sur le KLIP (Kabel en Leiding Informatie Portaal - Portail des informations sur les câbles et canalisations) via le lien <https://overheid.vlaanderen.be/informatie-vlaanderen/producten-diensten/kabel-en-leidinginformatieportaal-klip> ou au Moniteur belge : http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2008/05/06_1.pdf#Page45.

En ce qui concerne les travaux de terrassement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du 16 mai 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'accès et à l'échange d'informations sur les câbles souterrains et sur les conduites et les canalisations souterraines.

Vous trouverez plus d'explications sur le CICC via le lien <https://klim-cicc.be/information>

En ce qui concerne les travaux de terrassement sur le territoire de la Région wallonne : 30 avril 2009 - Décret relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

En ce qui concerne les travaux de terrassement sur le territoire des Pays-Bas : Loi du 21 février 2018 relative à l'échange d'informations sur les réseaux aériens et souterrains.

Vous trouverez plus d'explications sur le KLIC (Kabels en Leidingen Informatie Centrum - Centre d'informations (néerlandais) sur les câbles et canalisations) via le lien <https://zakelijk.kadaster.nl/wetgeving-klie>

2. Dispositions à prendre en tant qu'entrepreneur avant la réalisation des travaux

- 1) Vous introduisez, de manière opportune, une demande de plans via les systèmes informatiques de l'autorité : KLIP pour les travaux en Flandre, CICC pour les travaux en Wallonie et à Bruxelles, KLIC pour les travaux aux Pays-Bas. Les délais légaux que vous devez respecter sont fixés dans les accords régionaux respectifs. En Wallonie, il faut également s'enquérir auprès des administrations communales concernées d'une liste des gestionnaires d'infrastructure qui se trouvent sur leur territoire.
- 2) Vous ne pouvez pas entamer les travaux de terrassement tant que vous ne disposez pas de nos plans. Si l'envoi accuse du retard, vous nous appellerez vous-même votre demande.
- 3) Telenet met tout en œuvre pour vous transmettre immédiatement toutes ses informations concernant les lieux. Veuillez tenir compte des restrictions suivantes :
 - a. Les plans signalent uniquement la **présence** de canalisations souterraines. Il vous incombe de vérifier la **localisation exacte** sur place. À cette fin, vous creusez de courtes tranchées ou effectuez des sondages.
 - b. Les plans ne comportent pas d'information concernant les raccordements des habitations.
 - c. Il est possible que des **cotes indiquant des dimensions** sur le plan ne soient plus correctes, par exemple parce que des numéros d'habitation ont été changés ou que la configuration a été modifiée par des travaux de voirie depuis l'établissement de nos plans.

- d. Les câbles ne sont jamais totalement en ligne droite. Ils présentent des **ondulations** en fonction de la largeur de la tranchée, qui varie généralement entre 0,3 et 0,5 m.
 - e. La règle veut que Telenet n'indique pas de **profondeur** sur ses plans. Cette profondeur varie en effet souvent avec le temps, à la suite d'un tassement du sol ou de travaux de nivellement. Lorsque le plan mentionne tout de même une profondeur, il s'agit de celle qui a été mesurée au moment du placement. Il n'existe pas de profondeur minimum légale pour les câbles de Telenet. Là où c'était possible, les câbles ont été placés à une profondeur standard de 60 cm. Vous devez partir du principe qu'en raison de certaines circonstances, les câbles peuvent aussi se trouver à une faible profondeur, juste sous le revêtement de la chaussée ou du trottoir.
- 4) À titre exceptionnel, vous pouvez demander l'**assistance** d'un surveillant de Telenet. Sa présence ne vous exonère cependant en aucune manière de vos obligations, notamment à l'égard de nos installations. Vous restez également responsable de tout accident ou dégât survenant durant les travaux que vous réalisez, ou à la suite de ceux-ci.
 - 5) Telenet étend systématiquement son réseau de canalisations. En conséquence, les plans n'ont qu'une **durée de validité limitée**. Consultez dès lors toujours nos services lorsque les travaux ne sont pas achevés dans un délai de six mois. Demandez également toujours les **plans complémentaires** lorsque vous étendez votre zone de travaux initiale.
 - 6) Dès lors qu'un déplacement des câbles de Telenet a été ordonné ou convenu dans le cadre des travaux, vous devez toujours **vérifier** préalablement **si ce déplacement a été effectué** avant l'entame des travaux d'excavation et ce, même si un délai de déplacement a été fixé.

3. Mesures à prendre en tant qu'entrepreneur pendant la réalisation des travaux

En tant que responsable de la réalisation des travaux, vous prenez, suivant les règles de l'art, toutes les mesures pour éviter d'endommager les installations. Les mesures énumérées ci-après ne sont pas restrictives.

- Les conduits de fibre optique et les câbles coaxiaux utilisés par Telenet sont toujours placés aux **distances légales** des autres installations souterraines. Ces distances doivent être maintenues, même lorsque vous placez de nouvelles installations à proximité.
- Lorsque la réalisation des travaux exige un **déplacement** de nos installations, même temporaire, avertissez-en immédiatement Telenet. Nous vérifions alors si le déplacement des conduits d'attente ou des câbles de télécommunication est un déplacement qu'il est possible d'effectuer. Cela dépend du type de canalisation utilisé. Lors du relogement, respectez toujours :
 - o la profondeur originale ;
 - o les positions initiales des conduits lorsqu'il y en a plusieurs dans la même tranchée ;
 - o une profondeur minimum de 75 cm sous le revêtement pour les conduits supérieurs, sauf indication contraire sur le plan de localisation.

En cas de relogement définitif – soit tout déplacement de plus de 0,5 m – informez Telenet au moyen d'un plan « as built ».

- Lorsque les travaux exigent un déplacement plus important que les déplacements habituels pour ce type de canalisation, interpellez Telenet à ce propos. En concertation avec nos services internes, nous examinerons alors la possibilité de déplacer nous-mêmes les canalisations ou de les interrompre temporairement. Telenet applique un délai minimum de 6 semaines pour la réalisation de ces travaux. Les coûts sont à charge du demandeur, conformément aux dispositions légales.
- Lorsque tous les câbles de télécommunication et les conduits d'attente sont temporairement mis à nu par la réalisation des travaux, vous êtes obligé de les protéger contre toute forme de dégradation. Ne posez donc par exemple jamais des câbles ou des conduits sur la chaussée ou sur un chemin d'accès, car le risque est grand de voir quelqu'un rouler dessus.
- Lorsque vous devez **suspendre temporairement** les câbles de télécommunication et les conduits dans la tranchée, utilisez toujours un support intégral avec des poutres dans un matériau solide, tel que le bois ou le métal. Évitez que le câble ou le conduit ne présente un « pli ». Lorsqu'ils sont transversaux, nos conduits d'attente sont protégés par un tube en PVC. Ce tube doit également être suspendu grâce à un soutien intégral, à l'aide d'une poutre solide.
- Si vous effectuez des **forages** ou placez des **palplanches** à proximité de nos canalisations, évitez de causer des ruptures en travaillant intelligemment et de la bonne manière, et prenez toujours les mesures de précaution qui s'imposent. Pour ce faire, il est crucial de bien déterminer la localisation exacte des canalisations.

- Les installations que vous érigez ne peuvent pas gêner Telenet dans l'entretien de ses canalisations ou dans l'accès à ses boîtiers ou ses caissons.
- Si vous utilisez des outils mécaniques, respectez toujours une marge de sécurité appréciable. C'est le seul moyen d'éviter des problèmes.
- Si, malgré toutes les précautions prises, nos installations (caissons, boîtiers, conduits d'attente, câbles coaxiaux ou câbles à fibre optique), venaient tout de même à être **endommagées**, avertissez immédiatement Telenet, même lorsque l'installation n'a été que superficiellement atteinte ou légèrement endommagée. Procédez ensuite de la sorte :
 - o sécurisez immédiatement les canalisations à l'endroit de la dégradation ;
 - o ne poursuivez les travaux que dans la mesure où Telenet reste capable de réparer la dégradation sans surcoût ;
 - o restez sur les lieux de l'incident jusqu'au terme du délai d'attente convenue, de manière à pouvoir montrer la dégradation au réparateur de Telenet.

Toutes ces mesures doivent permettre de limiter le plus possible le délai de réparation. Cela réduit le préjudice éventuel pour nos clients. Ce préjudice peut toujours vous être imputé, de telle sorte qu'une solution rapide est dès lors aussi dans votre intérêt.

Lorsque nos services constatent que vous ne respectez pas ces consignes, nous nous réservons le droit de faire interrompre immédiatement les travaux.

Les plans fournis doivent se trouver sur le chantier et vous devez de les consulter. Vous soumettez les plans sur simple demande à un observateur de Telenet ou à l'un de nos coordinateurs à la sécurité.